

COMMUNE DE LE PORGE

ARRETE DU MAIRE n° 2023 - 221

Portant réglementation de circulation

Interdiction permanente de dépassement sur la départementale D3 en agglomération

VU la Loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,
VU la Loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état,
VU le Décret n°5812 du 15/12/1958 relative à la police de la circulation routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,
CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

- ARRETE -

ARTICLE I : Le dépassement des véhicules en circulation sur la départementale D3 en agglomération est interdite.

ARTICLE II : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par les articles I et II prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article III.

ARTICLE V : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : Les Services Administratifs sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, notifié au Chef de Brigade de Gendarmerie, au Chef de Centre de Secours, à la Police Municipale et aux entreprises chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sous les formes réglementaires, en Mairie et aux extrémités du chantier.

Fait à Le Porge, le 14 décembre 2023

La Maire,

Sophie BRANA

